|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/32/L.19 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. limitée  29 juin 2016  Français  Original : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-deuxième session**

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,**

**y compris le droit au développement**

Andorre[[1]](#footnote-2)\*, Argentine\*, Autriche\*, Belgique, Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie\*, Danemark\*, Espagne\*, Fédération de Russie, Fidji\*, Finlande\*, Ghana,   
Honduras\*, Islande\*, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Monténégro\*,   
Norvège\*, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande   
du Nord, Suisse, Turquie\* et Ukraine\* : projet de résolution

32/... Les entreprises et les droits de l’homme : Améliorer   
la responsabilisation des entreprises et l’accès   
à des voies de recours

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Rappelant* ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 6 juillet 2011, 21/5 du 27 septembre 2012 et 26/22 du 27 juin 2014 ainsi que la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l’homme en date du 20 avril 2005, concernant la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

*Rappelant en particulier* qu’en approuvant dans sa résolution 17/4 les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, il a établi un cadre de référence pour prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de l’homme et y remédier, en se fondant sur les trois piliers « Protéger, respecter et réparer » du cadre des Nations Unies,

*Soulignant* que c’est à l’État qu’incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales,

*Insistant* sur la responsabilité qu’ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l’homme,

*Préoccupé* par les obstacles juridiques et pratiques à l’accès aux recours pour les victimes de violations des droits de l’homme liées aux entreprises, en raison desquels les parties lésées risquent d’être dépourvues de moyens de recours utiles, tant judiciaires que non judiciaires,

*Se déclarant préoccupé* par les informations qui font état d’actes d’intimidation à l’égard des victimes, des témoins et de leurs représentants légaux dans des affaires de violations des droits de l’homme liées aux entreprises, et soulignant la nécessité d’assurer la sécurité de ces personnes,

*Réaffirmant* que les États, qui sont tenus de protéger contre les violations des droits de l’homme liées aux entreprises, devraient prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles violations sont commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif, comme énoncé dans les Principes directeurs,

*Réaffirmant en particulier* que des mécanismes judiciaires efficaces sont essentiels pour assurer l’accès à des voies de recours et que les États devraient prendre des mesures appropriées pour garantir l’efficacité de tels mécanismes lorsqu’ils font face à des atteintes aux droits de l’homme liées aux activités des entreprises, notamment dans les affaires transfrontières,

*Rappelant* que les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, dans le cadre d’un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l’homme commises par les entreprises, et que de tels mécanismes jouent un rôle essentiel en complément et en remplacement des mécanismes judiciaires,

*Reconnaissant* que la suppression des obstacles juridiques et pratiques à la responsabilisation et à l’accès aux recours pour les victimes de violations liées aux activités des entreprises nécessite des efforts concertés et globaux de la part de tous les États, y compris, selon que de besoin, la mise en place de cadres législatifs et réglementaires, des améliorations dans le fonctionnement des mécanismes judiciaires, l’application des lois, le perfectionnement des politiques et des pratiques, la transparence et une coopération internationale plus étroite, notamment dans les affaires transfrontières,

*Reconnaissant également* le rôle positif et utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans la promotion et la protection des droits de l’homme, y compris dans le contexte des activités des entreprises et pour favoriser la responsabilisation et aider les victimes à avoir accès à des recours effectifs en cas de violations des droits de l’homme commises par les entreprises, et réaffirmant que les États ont l’obligation de protéger tous les droits de l’homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes,

*Reconnaissant en outre* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l’homme pour ce qui est de promouvoir l’application efficace des Principes directeurs, notamment s’agissant de l’accès aux voies de recours, par l’ensemble des parties prenantes concernées,

*Rappelant* que les entreprises devraient se conformer aux lois nationales et aux exigences des processus judiciaires, remédier à toute conséquence néfaste que leurs activités pourraient avoir ou contribuer à avoir sur les droits de l’homme, et ne pas prendre de mesures risquant d’affaiblir l’intégrité des processus judiciaires,

*Reconnaissant* qu’il est dans l’intérêt commun des entreprises, des États et de la société civile d’agir dans un environnement pluraliste et non discriminatoire, promouvant l’état de droit et la transparence, et que la sécurité juridique, la transparence et la prévisibilité, ainsi que l’efficacité des mécanismes juridiques internes sont bénéfiques aux activités des entreprises responsables et les conditionnent bien souvent,

1. *Accueille avec* *satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur l’amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme liées aux activités des entreprises, et les recommandations qu’il contient, ainsi que les directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l’accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l’homme commises par des entreprises, qui figurent dans l’annexe au rapport[[2]](#footnote-3) ;

2. *Reconnaît* que l’application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme implique notamment la mise en œuvre du volet concernant l’accès à des voies de recours, et encourage tous les États à prendre des mesures appropriées pour améliorer la responsabilisation des entreprises et l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme liées aux activités des entreprises, également en instaurant et en maintenant un environnement favorable pour la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, en vue de renforcer le dialogue et la coopération entre toutes les parties prenantes concernées ;

3. *Encourage* les États à envisager d’entreprendre un examen de la couverture et de l’efficacité de leurs régimes juridiques internes qui ont trait au respect des droits de l’homme par les entreprises, en vue d’améliorer la responsabilisation et l’accès à des voies de recours efficaces en cas d’implication des entreprises dans des violations des droits de l’homme, en tenant compte des obstacles juridiques et pratiques liés à l’organisation et à la gestion des entreprises et à la complexité des chaînes d’approvisionnement mondiales, et, selon qu’il conviendra, en s’inspirant de l’annexe au rapport du Haut-Commissaire1 ;

4. *Encourage également* les États à élaborer une stratégie globale pour améliorer la responsabilisation et l’accès à des voies de recours, notamment en se fondant sur l’annexe au rapport du Haut-Commissaire1 et selon des modalités adaptées aux structures juridiques, aux traditions, aux enjeux et aux besoins locaux, par exemple dans le cadre de plans d’action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et d’autres initiatives analogues ;

5. *Encourage en outre* les États à prendre des mesures pour améliorer l’efficacité de la coopération internationale entre les institutions de l’État et les organes judiciaires, en ce qui concerne la mise en œuvre des régimes juridiques nationaux pour remédier aux violations des droits de l’homme liées aux activités des entreprises ;

6. *Invite* les organismes régionaux et internationaux chargés de promouvoir et de faciliter la coopération internationale en ce qui concerne les enquêtes transfrontières, l’entraide judiciaire et l’application des décisions judiciaires à prendre des mesures pour améliorer la célérité et l’efficacité de cette coopération dans les affaires transfrontières de violations des droits de l’homme liées aux activités des entreprises, par des moyens juridiques et pratiques et par le renforcement des capacités ;

7. *Engage* toutes les entreprises à satisfaire à l’obligation qui leur incombe de respecter les droits de l’homme conformément aux Principes directeurs, par exemple en contribuant activement aux initiatives visant à favoriser une culture du respect de l’état de droit, en participant de bonne foi aux processus judiciaires internes et en mettant en place au niveau opérationnel des mécanismes efficaces pour permettre le règlement rapide des réclamations ;

8. *Encourage* les entreprises à diffuser publiquement des informations concernant leurs politiques et procédures en matière de droits de l’homme, pour associer davantage les parties prenantes à leurs activités et aux mesures préventives qu’elles peuvent adopter ;

9. *Reconnaît* le rôle que joue le Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour ce qui est de promouvoir l’application efficace des Principes directeurs, notamment le volet concernant l’accès à des voies de recours, et engage le Groupe de travail à promouvoir et utiliser le rapport et son annexe1,selon qu’il convient, dans toutes les activités pertinentes, notamment lorsqu’il formule des orientations pour l’élaboration et la mise en œuvre de plans d’action nationaux efficaces et en ce qui concerne les entreprises publiques ;

10. *Apprécie* le rôle que joue le Groupe de travail en orientant le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l’homme et en organisant des forums régionaux pour débattre des problèmes et des enseignements dans un contexte régional, et invite le Groupe de travail à inscrire à l’ordre du jour du Forum annuel en 2016 la question des problèmes, des opportunités et des enseignements s’agissant d’améliorer la responsabilité et l’accès à des voies de recours dans les affaires de violations des droits de l’homme commises par des entreprises ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire d’organiser en 2017 deux consultations ouvertes sur le rapport, auxquelles participeront les représentants des États et d’autres parties prenantes, la première consultation étant destinée à analyser les meilleurs pratiques et les moyens d’améliorer l’efficacité de la coopération transfrontière entre les institutions de l’État et les organes judiciaires pour faire appliquer les lois, en vue de soumettre un rapport sur la question au Conseil des droits de l’homme à sa trente-cinquième session, et la seconde consultation portant sur les sujets abordés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, et de soumettre au Conseil, à sa trente-huitième session, un rapport final sur les mesures prises par les États pour améliorer la responsabilité et l’accès à des voies de recours ;

12. *Prie également* le Haut-Commissaire de recenser et d’analyser les enseignements, les meilleures pratiques, les problèmes et les possibilités s’agissant d’améliorer l’efficacité des mécanismes non judiciaires relevant de l’État qui contribuent au respect des droits de l’homme par les entreprises, notamment dans un contexte transfrontière, et de lui soumettre un rapport intérimaire sur la question avant sa trente‑cinquième session, puis le rapport final pour qu’il l’examine à sa trente-huitième session ;

13. *Engage* tous les programmes et organismes compétents des Nations Unies à prêter leur concours aux États, à leur demande, notamment dans le cadre de la coopération technique et des activités de renforcement des capacités, et à améliorer la responsabilisation et l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme commises par les entreprises, en appliquant, selon qu’il convient, les recommandations formulées dans le rapport1 ;

14. *Encourage* les institutions nationales des droits de l’homme à promouvoir et appliquer les recommandations pour appuyer les États ainsi que dans le cadre de toute autre activité visant à améliorer la responsabilisation et l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme commises par des entreprises ;

15. *Engage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à promouvoir et appliquer les conseils formulés dans le rapport, selon qu’il conviendra, dans le cadre de leurs activités visant à améliorer la responsabilisation et l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme commises par des entreprises ;

16. *Souligne* l’importance d’un dialogue et d’une analyse associant les parties prenantes afin de préserver et de conforter les résultats obtenus à ce jour pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l’homme liées aux entreprises et d’y remédier, et d’étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l’homme sur les entreprises et les droits de l’homme ;

17. *Décide* de poursuivre l’examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

1. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-2)
2. A/HRC/32/19 et Add. 1. [↑](#footnote-ref-3)